

Préambule

Le règlement intérieur se conforme au principe de la hiérarchie des normes et respecte, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions institutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le Collège Daniel Castaing est un Établissement Public Local d'Enseignement dont le fonctionnement s'inscrit dans le respect des principes qui régissent le service public de l'Éducation.

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

1. La gratuité de l'enseignement
2. La neutralité et la laïcité
3. L'obligation scolaire, l'assiduité scolaire et la ponctualité
4. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
5. Le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
6. La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou verbale
7. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves
8. La prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif (fonction de délégué, activités du foyer...)
9. La liberté d'information et d'expression, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur avec l'engagement de s'y conformer pleinement, sous peine des punitions et des sanctions prévues par le règlement.

Ce règlement intérieur s'applique pendant toutes les activités menées dans le collège, mais aussi pendant les voyages, sorties et déplacements scolaires.

L'élaboration du règlement intérieur est réalisée en concertation avec les représentants des élèves, des parents et des personnels. Il est révisable d'une année sur l'autre.

Le seul règlement intérieur ne pourra en aucun cas résoudre des problèmes relevant de la justice.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I- ACCUEIL

Horaires :

Le collège dispense des cours de 8h30 à 17h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; de 8h30 à 12h25 le mercredi.

Les élèves doivent **être présents et ponctuels à tous les cours inscrits à leur emploi du temps** afin de ne pas perturber le déroulement de l'enseignement. L'assiduité et la ponctualité sont contrôlées à chaque heure.

Horaires quotidiens : les LUNDIS, MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS

8H00 à 8H25	Accueil des élèves
8H25	les élèves se rangent, les professeurs viennent les chercher
8H30 à 9H25	COURS 1 : M1
9H25 à 10H20	COURS 2 : M2
10H20 à 10H35	RECREATION
10H35 à 11H30	COURS 3 : M3
11H30 à 12H25	COURS 4 : M4 ou REPAS (12h00)
12H25	REPAS

--	--

13h20	COURS 5 : S1
14H10	les élèves se rangent, les professeurs viennent les chercher
14H15 à 15H10	COURS 6 : S2
15H10 à 16H05	COURS 7 : S3
16H05 à 16H20	RECREATION
16H20 à 17H15	COURS 8 : S4

Horaires quotidiens : les MERCREDIS

8H25	les élèves se rangent, les professeurs viennent les chercher
8H30 à 9H25	COURS 1 : M1
9H25 à 10H20	COURS 2 : M2
10H20 à 10H35	RECREATION
10H35 à 11h30	COURS 3 : M3
11H30 à 12h25	COURS 4 : M4

Accès à l'établissement des élèves et des adultes :

↳ Les adultes accèdent à l'établissement par le portail face à l'entrée principale, tandis que les élèves entrent par le portail côté cour.

↳ En début des demi-journées (matin et après-midi) et à la fin des récréations, les élèves doivent arriver à temps pour se mettre en rang au point de ralliement de leur classe à l'heure prévue de la 1^{ère} sonnerie (8h25, 14h10). Les élèves doivent rester en rang et suivre dans le calme l'adulte qui les prend en charge.

↳ L'accès aux espaces verts est interdit aux élèves.

Régime d'entrées et de sorties :

↳ En vertu du décret 2011-112 du 01 août 2011, **les élèves qui empruntent un transport scolaire** doivent aller en permanence pendant les heures d'étude, **obligation leur étant faite d'être présents de 8h30 à 17h15** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 8h30 à 12h25 les mercredis. Seule la signature du cahier de sorties leur permettra de sortir.

Le matin, les élèves qui empruntent le transport scolaire doivent se rendre directement à l'intérieur de l'établissement en descendant du bus.

En fin de journée, une autorisation des parents pour sortir du collège avant 17h15 et ensuite emprunter le transport scolaire est irrecevable sauf pour motif légitime.

↳ En cas d'heure d'étude notée en début ou en fin de journée sur l'emploi du temps habituel et selon l'autorisation annuelle remplie à la fin du carnet de correspondance, **les élèves qui n'empruntent pas un transport scolaire** devront se rendre en permanence (pastille rouge) **ou** seront autorisés à arriver plus tard ou sortir plus tôt (pastille verte). Si une modification d'emploi du temps (absence de professeurs, aménagement d'emploi du temps) est prévue, seule une autorisation remplie dans le carnet de correspondance ou la signature du cahier de sorties permettra de quitter l'établissement. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les élèves demi-pensionnaires devront quitter le collège après le repas à 13h15 ou 14h15 (heure d'ouverture du collège).

Absences et retards :

↳ **Les retards répétés et les absences fréquentes constituent des manquements graves à l'obligation scolaire.**

Tout élève ayant été absent ou en retard doit obligatoirement se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour enregistrer l'absence ou le retard afin d'être autorisé à reprendre les cours. L'admission en classe est laissée à l'appréciation du personnel de la Vie Scolaire, selon l'importance du retard.

↳ Les enseignants ou les personnels responsables (selon l'emploi du temps) contrôlent l'assiduité et signalent les absences.

Inaptitudes et dispenses d'EPS :

La dispense parentale doit rester exceptionnelle, limitée à une seule séance et soumise à l'appréciation des professeurs d'EPS. **AU-DELA UN CERTIFICAT MEDICAL DOIT ETRE PRESENTÉ.** L'élève dispensé reste en étude sauf lorsque la dispense est de longue durée (trois mois ou plus).

Circulation dans les couloirs :

↳ Aux intercours, le déplacement vers les salles de cours doit toujours s'effectuer dans le calme : depuis les lieux prévus à cet effet, en respectant le sens de circulation, sans courir, sans crier afin de prévenir tout accident et respecter le travail des autres.

↳ Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves doivent aller dans la cour.

↳ L'accès aux salles de classe et des annexes, l'utilisation du matériel informatique, audiovisuel, de laboratoire, d'EPS n'est possible qu'en présence d'un professeur.

Liaisons avec la famille :

Réunions : Des réunions parents-professeurs, par classe, sont proposées en début d'année scolaire ; après les conseils de classe, elles sont individuelles. Les entretiens individuels restent à l'initiative des parents et des professeurs.

Communications :

↳ Le carnet de liaison permet la correspondance entre la famille, l'administration et les enseignants. Ce carnet, tenu sous la responsabilité de l'élève, doit pouvoir être présenté à tout moment à un adulte de l'établissement en faisant la demande. Il doit être régulièrement consulté par la famille et signé à chaque transmission d'information.

La perte du carnet de correspondance sera sanctionnée et sera facturée 3 euros à la famille.

Toute la communication de l'établissement à l'attention des élèves et des responsables légaux sera accessible à partir de l'ENT Pronote : les responsables légaux, ainsi que leur (s) enfant (s), sont invités à consulter très régulièrement l'ENT afin de suivre la scolarité de leur (s) enfant (s). Une application mobile sur les téléphones portables sera disponible.

Des identifiants de connexions sont remis à chaque élève et chaque responsable légal. SMS : les parents sont prévenus des absences de leurs enfants ainsi qu'informés ponctuellement par l'intermédiaire de SMS ; la signature du présent règlement vaut acceptation sans réserve.

II- REGLES DE VIE COLLECTIVE

Principes :

↳ Respect des uns et des autres

La vie en collectivité exige de tous le respect de certains principes. Tous les membres de la communauté éducative (personnels, élèves, parents) doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

Le respect mutuel constitue un des fondements de la vie collective. Chacun a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de penser, de son travail et de ses biens. Nul ne peut porter atteinte à quiconque, à sa personne et à ses biens. Aucune insulte, agression, brimade (physique ou morale) ne peut être tolérée. Sont interdits également les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves. La confrontation d'avis différents doit s'exercer dans un débat contradictoire au cours duquel chacun doit renoncer à utiliser la violence (physique ou verbale). Chacun se doit également de respecter les règles de prise de parole en cours et en étude. La politesse est un préalable à tout dialogue.

Tout propos discriminatoire qui se fonderait notamment sur le sexe, l'origine ethnique, l'aspect physique, la culture ou la religion est proscrit.

↳ Respect de la sécurité

Le collège doit préserver la sécurité de toutes les personnes qui le fréquentent. Il veille à informer et à faire appliquer les consignes incontournables en matière d'incendie et de non détention d'objets interdits ou dangereux pour quiconque. L'introduction et l'usage d'armes sont formellement interdits. Il est vivement déconseillé aux élèves d'apporter de l'argent et des objets de valeur (monétaire ou affective). Les paiements doivent s'effectuer directement auprès du service intendance. En aucun cas, le collège ne peut être tenu responsable de la perte, du vol de sommes d'argent ou d'objets personnels, y compris les téléphones portables.

↳ Respect de locaux

Le collège, lieu d'apprentissage, est un bien commun mis à la disposition de tous. Chacun s'engage à respecter les bâtiments et matériels mis à sa disposition et à en prendre soin. Les dégradations volontairement commises dans les locaux, sur le matériel scolaire ou sur les biens d'autrui feront l'objet de sanctions prévues au présent règlement et une réparation financière sera exigée des responsables légaux.

Tenue :

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De plus, la tenue vestimentaire se doit d'être adaptée au lieu dans lequel on se trouve. Par conséquent, il est nécessaire de se vêtir convenablement, dans l'esprit d'étudier (pas de tongs, pas de sous-vêtements apparents,...). Les adultes de l'établissement, et en dernier ressort le chef d'établissement, jugent de la correction de la tenue vestimentaire des élèves de l'établissement. Si le maquillage est autorisé, il se doit de rester discret. Lorsque l'élève ne respecte pas ce bon usage, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille et se réserve le droit d'engager toute procédure disciplinaire.

La pratique de l'Éducation Physique et Sportive nécessite une tenue spécifique. Il est fortement recommandé d'avoir une tenue de rechange.

Pour terminer, la politesse exige que l'on circule tête nue à l'intérieur des locaux.

Organisation du travail :

↳ Emploi du temps : Les régimes d'entrée et de sortie reposent sur les emplois du temps de chaque classe ; par conséquent, ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'aval de la CPE ou du chef d'établissement.

↳ Trimestre : Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an. Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation de travail personnel des élèves. Le professeur principal expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

↳ L'élève doit posséder le matériel nécessaire à chaque cours, renouvelé autant de fois que nécessaire ; il doit effectuer, dans les délais, les travaux demandés. En cas d'absence ou de retard, l'élève est tenu de rattraper, dans les meilleurs délais, le travail effectué pendant son absence.

↳ Une tenue de sport (chaussures et vêtements réservés à cet usage) est obligatoire pendant les heures d'EPS.

↳ Manuels scolaires et supports pédagogiques : ils sont mis à disposition des élèves par l'établissement. Toute dégradation ou perte sera facturée à la valeur du remplacement.

Représentation des membres de la communauté éducative :

Les parents et les élèves sont représentés, par leurs délégués élus, dans les différentes instances du collège : Conseil d'administration, commission permanente, conseils de classe, commission éducative, groupe projet d'établissement, CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté), conseil de discipline.

Interdictions spécifiques :

↳ de fumer (décret n° 2006-1386 du 15.11.2006) ;

↳ d'introduire ou de détenir dans l'établissement du tabac, de l'alcool, tout objet dangereux, tous produits illicites ou susceptibles d'altérer le comportement ;

↳ d'utiliser son téléphone portable ou tout objet connecté (par exemple les montres connectées) :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux où, dans des conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément. » (Art. L. 511-5)

« Un membre de l'équipe de direction, un personnel enseignant, d'éducation ou de surveillance peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article L. 511-5. » (Art L. 511-6) :

Le téléphone portable sera remis à l'adjointe-gestionnaire pour le conserver au coffre de l'établissement.

« L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. »

Rappel : le droit à l'image permet à chacun de s'opposer à ce que d'autres personnes non autorisées prennent et diffusent son image. Le non-respect de ce droit ainsi que tout propos diffamatoire tenu verbalement ou dans le cadre d'échanges via les messageries électroniques sont répréhensibles et peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

Dans le cas contraire, l'objet sera confisqué et ne sera rendu au responsable légal qu'à la suite d'un rendez-vous avec le chef d'établissement ;

↳ d'apporter dans l'établissement des médicaments non officialisés par une ordonnance médicale ;

↳ de déclencher intempestivement les alarmes incendie ;

↳ d'avoir recours à la fraude scolaire (tricherie lors des contrôles, falsification de résultats, imitation de signature...);

↳ d'apporter et de consommer sucreries, chewing-gum.

Infirmierie :

↳ Les médicaments et le double de l'ordonnance seront déposés à l'infirmierie où s'effectuera le traitement, en présence de l'infirmière uniquement. En cas de traitement médical à suivre pendant le temps scolaire, un projet d'accueil individualisé peut être élaboré sur demande des familles.

↳ Tout élève malade ou blessé sera remis à sa famille ou il sera fait appel au SAMU suivant les indications portées sur la fiche d'urgence distribuée et complétée en début d'année scolaire.

III- PUNITIONS ET SANCTIONS

Décret 2014-522 du 22 mai 2014 (Article R511-13 du Code de l'éducation modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011)

Tout manquement au règlement intérieur entraînera une punition ou une sanction disciplinaire.

↳ **Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.**

Les punitions s'inscrivent dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Les punitions prononcées sont les suivantes :

- Observation sur le travail ou le comportement portée sur le carnet de correspondance, qui doit être signée par les parents ;
- Excuses publiques orales ou excuses écrites : elles visent à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.
- Retenue surveillée de 17h15 à 18h15 en salle d'étude décidée directement par un personnel du collège ou faisant suite à 3 observations portées sur le carnet de correspondance ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours (Art L 912-1) : Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise et justifiée par le comportement inadapté d'un élève au bon déroulement de cours, mais doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le service de vie scolaire de manière à assurer la continuité de la surveillance.

De façon générale, le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant. Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires.

↳ **Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.**

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- **l'avertissement ;**
 - **le blâme ;**
 - **la mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
 - **l'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette sanction ne peut excéder 8 jours ;
 - **l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;
 - **l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.**
- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.**

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

↳ Dans les autres cas, l'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée, en application de l'article D. 511-30 du code de l'éducation.

↳ L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

↳ La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle assure, par ailleurs le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des

mesures de responsabilisation. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Les représentants légaux sont informés de la tenue de la commission, entendus et associés.

IV- CONSIGNES DE SECURITE

☞ Les comportements à tenir en cas d'incidents graves sont acquis au cours d'exercices d'évacuation générale.

☞ La souscription d'une assurance scolaire et de responsabilité civile est vivement recommandée.

☞ Lors des séances de Travaux Pratiques ou en EPS, les élèves, conformément aux consignes édictées par le professeur, doivent respecter les règles de sécurité et porter des protections adaptées.

☞ En cas d'accident, même mineur, l'élève doit le faire constater par un responsable de l'établissement, puis par l'infirmière sur ses jours de présence.

☞ Les consignes de prévention, de confinement, d'évacuation et liées au risque attentat-intrusion sont affichées dans les salles de classe. Elles sont commentées par le professeur principal à la rentrée et par un professeur lors de chaque exercice (en septembre, pour le 1^{er} exercice et au cours de chaque trimestre).

Déclencher sans raison les alarmes incendies met en danger toute la communauté éducative.

☞ En cas d'incident majeur, des dispositions sont prévues dans le PPMS, Plan de Prévention et de Mise en Sûreté, présent dans chaque salle.

V- ANNEXES

- Charte informatique
- Règlement intérieur du service annexe d'hébergement
- Charte de la laïcité à l'école

Toute inscription dans l'établissement et signature du présent règlement vaut acceptation sans réserve.

S
i
g
n
a
t
u
r
e

d
u

r
e
s
p
o
n
s
a
b
l
e

1